

**Décision n° 05-0024**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 11 janvier 2005**  
**transférant des ressources en numérotation**  
**de la société Delta Multimédia Europe**  
**à la société MCI France**  
**(numéro court 3036)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 00-571 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juin 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Delta Multimédia Europe SA ;

Vu le courrier de la société MCI France indiquant le changement de dénomination sociale de MCI Worldcom en MCI France en date du 19 juillet 2004 ;

Vu le courrier de la société MCI France reçu le 16 décembre 2004 ;

Vu le courrier de la société Delta Multimédia Europe SA reçu le 17 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - L'attribution du numéro court 3036 est transférée de la société Delta Multimédia Europe SA (Siren : 404 306 771) à la société MCI France (Siren : 398 517 169) pour le même usage que celui décrit dans la décision n° 00-571 en date du 21 juin 2000 susvisée, dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 susvisée.

**Article 2** - La société MCI France acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société MCI France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur